

Arrêté royal du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail (M.B. 19.6.2008)

Section I^{re} - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs et aux personnes assimilées, visés à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux installations électriques servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz, situés dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur et dont la réalisation sur place a été entamée:

1° le 1^{er} octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées caractérisées par le code BA 4 ou BA 5, comme défini à l'article 47 du Règlement Général sur les installations électriques;

2° le 1^{er} janvier 1983 au plus tard pour les autres installations.

Le présent arrêté s'applique également aux extensions et aux modifications des installations électriques visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques ne s'appliquent pas à ces extensions et à ces modifications.

Art. 3.- Le présent arrêté ne s'applique pas:

1. aux installations fixes qui servent à la traction électrique proprement dite des chemins de fer, des métros, des tramways et des trolleybus et à celles qui servent à l'équipement électrique de leur matériel roulant. Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sous-stations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales ou sous-stations aux sous-stations de traction;
2. aux installations créées ou exploitées par l'autorité militaire;
3. aux installations de signalisations de la Société Nationale des Chemins de fer Belges;
4. aux installations de télécommunications établies pour les besoins:
 - a) des entreprises de télécom;
 - b) de l'organisation défensive du pays;
 - c) des administrations et organismes d'intérêt public chargés, par l'Etat, de la gestion et de l'exploitation des installations servant à la voirie fluviale et routière, aux chemins de fer, aux tramways, à la navigation aérienne, maritime et fluviale;
5. aux installations des navires de mer, bateaux de pêche et bateaux de navigation intérieure;

6. aux installations des appareils de navigation aérienne, y compris les installations au sol y afférentes et appartenant aux régulateurs de la navigation aérienne, pour autant qu'elles ne soient pas installées en dehors des limites des aéroports sur des terrains appartenant à des tiers;
7. à l'équipement électrique des véhicules automobiles (autos, motos, camions, matériel agricole, ...) qui est nécessaire à leur circulation;
8. aux installations souterraines et aux installations de surface y assimilées qui font l'objet des lois et règlements en vigueur dans les mines, minières et carrières souterraines pour autant qu'il n'y ait pas de stipulation contraire;
9. aux installations d'informatique, aux installations de traitement de données, aux installations de télétransmission des producteurs et distributeurs d'électricité et à tout autre système de transmission de données, pour autant que ces installations et systèmes répondent aux exigences des règles de l'art;
10. aux installations de télédistribution.

Art. 4.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les termes et les expressions techniques sont compris dans le même sens que dans le Règlement général sur les installations électriques, approuvé par les arrêtés royaux du 10 mars 1981 et du 2 septembre 1981, nommé ci-après le RGIE.

Section II. - Evaluation des risques

Art. 5.- Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient.

L'employeur décèle au moins les risques suivants et il les évalue:

- 1° les risques de chocs électriques par contact direct;
- 2° les risques de chocs électriques par contacts indirects;
- 3° les risques dus aux décharges et aux arcs;
- 4° les risques dus à la propagation du potentiel;
- 5° les risques dus à l'accumulation de l'énergie, comme dans les condensateurs;
- 6° les risques dus aux surtensions notamment suite aux défauts pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes, aux manœuvres et aux influences atmosphériques;
- 7° les risques de surchauffe, de brûlures, d'incendie et d'explosion causés par l'équipement électrique;
- 8° les risques dus aux surintensités;
- 9° les risques dus à une baisse de tension et à la réapparition de celle-ci;

10° les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et aux travaux d'installations électriques;

11° les risques non électriques dus à une défectuosité ou une dysfonction d'un composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande.

Art. 6.- Lors de l'évaluation des risques visés à l'article 5, l'employeur tient compte d'au moins les paramètres suivants:

1° les domaines de tension;

2° la tension limite conventionnelle absolue et la tension limite conventionnelle relative;

3° le système des liaisons de mise à la terre;

4° les influences externes;

5° les autres facteurs éventuellement présents qui peuvent influencer la gravité des risques, notamment la présence d'autres canalisations électriques ou non électriques et d'éléments conducteurs étrangers.

Section III. - Mesures de prévention générales

Art 7.- Sur base de l'analyse des risques, visée aux articles 5 et 6, l'employeur prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article 5, en tenant compte notamment des paramètres visés à l'article 6.

A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs efficacement contre les risques liés à l'électricité.

La réalisation de l'installation électrique répond au moins aux dispositions des articles 8 à 15.

Section IV. - Prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique

Art. 8.- L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manœuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et autres risques de santé de même que contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.

S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA4 ou BA5 tel que stipulé à l'article 47 du RGIE.

Art. 9.- L'installation électrique est réalisée de façon à:

1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux;

2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion.

Art. 10.- § 1^{er}. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire.

Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent;

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux articles 119, 123 et 126 du RGIE soient respectées.

Art. 11.- § 1^{er}. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable.

§ 2. La commande fonctionnelle se fait de façon sûre et fiable.

§ 3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.

Art. 12.- L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination.

Le cas échéant, le matériel répond aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables en la matière.

Art. 13.- Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles.

Art. 14.- Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

Art 15.- Dans les cas visés aux articles 261 à 264 du RGIE, l'employeur signale les installations électriques visées par le présent arrêté, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Section V. - Travaux aux installations électriques

Art 16.- L'employeur veille à ce que les travaux aux installations électriques soient effectués conformément aux articles 192 à 197 et 266 du RGIE.

Art 17.- Si des entrepreneurs ou des sous-traitants exécutent des travaux à l'installation électrique, ou d'autres travaux au cours desquels la présence des éléments de l'installation électrique qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE est susceptible de créer un risque, l'employeur dans l'établissement duquel ces travaux s'exécutent est tenu, en application des prescriptions de l'article 9, § 1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, d'informer ces entrepreneurs ou ces sous-traitants au moins:

- 1° de la présence dans l'installation électrique des parties qui ne répondent pas ou pas complètement aux prescriptions du RGIE et de la localisation de ces parties;
- 2° et, le cas échéant, des mesures de prévention spécifiques à prendre suite à ces circonstances en vue d'assurer la sécurité des travailleurs ou de l'indépendant.

Section VI. - Contrôles des installations électriques

Art. 18.- L'employeur veille à ce que les installations électriques à haute tension soient régulièrement examinées conformément aux dispositions de l'article 267 du RGIE.

En outre, l'employeur veille à ce que les installations électriques fassent l'objet des contrôles visés aux articles 19 à 21 du présent arrêté et que ces contrôles couvrent la totalité de l'installation.

Art. 19.- Toute installation électrique fait l'objet d'un premier contrôle et de contrôles périodiques par un organisme agréé, visé à l'article 275 du RGIE.

Les contrôles visés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux:

- 1° lignes aériennes et les canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité;
- 2° installations à très basse tension continue alimentés exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées par l'article 63 du RGIE, cellules photovoltaïques ou autres sources similaires.

Art 20.- § 1^{er}. Le premier contrôle effectué en vertu des dispositions du présent arrêté a lieu endéans la période de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions du présent arrêté.

Le premier contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle.

Le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions peut fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et au contenu du rapport de premier contrôle.

§ 2. Si l'employeur dispose déjà d'un rapport de contrôle d'un organisme de contrôle agréé constatant la conformité de l'installation visée avec le présent arrêté, le contrôle précité ne doit plus être effectué.

Art. 21.- Après le premier contrôle, un contrôle périodique est effectué:

1. tous les cinq ans pour les installations à basse tension;
2. annuellement pour les installations à haute tension;
3. annuellement pour les installations des lieux pouvant présenter un danger d'explosion de mélanges d'air avec des gaz, des vapeurs des brouillards ou des poussières;

4. annuellement pour les installations temporaires ou mobiles telles que définies à l'article 270 du RGIE.

Les contrôles périodiques portent sur le maintien de la conformité de l'installation électrique aux dispositions du présent arrêté.

Les contrôles périodiques donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle périodique.

Le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions peut fixer les modalités relatives à l'exécution du contrôle périodique et à la forme et au contenu du rapport de contrôle périodique.

Art. 22.- Lorsque le rapport établi après une visite de contrôle démontre que l'installation électrique ne répond pas aux dispositions du présent arrêté, l'employeur est tenu de la mettre en conformité à ces dispositions aussi vite que possible.

Lorsque l'installation électrique reste entre-temps en service, l'employeur prend les mesures adéquates pour assurer la sécurité des travailleurs.

Ces mesures sont déterminées sur base d'une analyse des risques, telle que visée par l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Section VII. - Compétence et formation des travailleurs et instructions pour les travailleurs

Art 23.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés.

En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE.

Art. 24.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que uniquement des travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet, soient chargés de l'utilisation, de l'exploitation et des travaux aux installations électriques ou aux parties de ces installations qui sont susceptibles de présenter un risque à caractère électrique.

Les dispositions du RGIE réservant certaines activités, ou réservant l'accès à certaines installations ou parties d'installations aux personnes disposant de la compétence caractérisée par le code BA4 ou BA5 s'appliquent aux personnes et aux installations électriques visées par le présent arrêté.

La compétence des personnes caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 est accordée aux travailleurs par l'employeur, conformément à l'article 47 du RGIE.

Art 25.- L'employeur s'assure que les travailleurs connaissent la réglementation et les instructions qu'ils doivent respecter.

En outre, il s'assure que les membres de la ligne hiérarchique connaissent, respectent et font respecter la réglementation et les instructions qui doivent être respectées.

Art 26.- L'employeur affiche, dans des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique.

Section VIII. - Documentation

Art 27.- L'employeur constitue un dossier de l'installation électrique, le conserve sur un médium adéquat et le met à la disposition des personnes pour qui ces documents sont utiles à l'exécution de leur travail ou à l'accomplissement de leur mission.

Ce dossier comporte au moins les éléments qui sont reprises à l'annexe I^{er} du présent arrêté.

Section IX. - Dispositions finales

Art. 28.- Les employeurs prennent les mesures nécessaires afin de répondre aux dispositions du présent arrêté dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aussi longtemps que les employeurs visés à l'alinéa 1^{er} ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté, ils restent tenus de respecter les prescriptions de sécurité du titre III, chapitre I^{er}, section I^{er} du Règlement général pour la protection du travail.

ANNEXE I

Contenu de la documentation visée à l'article 27

- 1) les schémas et les plans de l'installation électrique comme définis à l'article 16 du Règlement général sur les installations électriques.
- 2) au cas où l'installation électrique comporte des parties qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du Règlement général sur les installations électriques, l'identification de ces parties, les conclusions de l'évaluation des risques y relatives, et la justification des mesures qui assurent une protection du bien-être des travailleurs à un niveau offrant des garanties équivalentes à celles qui sont atteintes par le respect des dispositions du Règlement général sur les installations électriques.
- 3) les notes de calcul et les autres documents éventuellement nécessaires pour l'évaluation du respect des dispositions du présent arrêté, notamment des articles 7 à 14;
- 4) le rapport du premier, de l'avant-dernier et le dernier contrôle périodique de l'installation électrique;
- 5) les instructions visées aux articles 23 et 26;
- 6) la liste des travailleurs disposants de la compétence codée comme BA4 ou BA5, avec:
 - a. les domaines pour lesquelles cette compétence est valable, comme les activités visées, la partie de l'installation visée et le domaine de tension visé;
 - b. l'évaluation qui a conduit à l'attribution de cette compétence.